

Provisoire

**Réservé aux participants**

7 mars 2024

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-quatorzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3651<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le lundi 31 juillet 2023, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (*suite*)

*Chapitre VI. Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer*  
(suite)

*Chapitre VII. Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international*  
(suite)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



**Présents :**

*Présidente :* M<sup>me</sup> Galvão Teles

*Membres :* M. Akande  
M. Argüello Gómez  
M. Asada  
M. Aurescu  
M. Cissé  
M. Fathalla  
M. Fife  
M. Forteau  
M. Galindo  
M. Grossman Guiloff  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Lee  
M<sup>me</sup> Mangklatanakul  
M. Mavroyiannis  
M. Mingashang  
M. Nesi  
M. Nguyen  
M<sup>me</sup> Okowa  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Oyarzábal  
M. Paparinskis  
M. Patel  
M. Reinisch  
M<sup>me</sup> Ridings  
M. Ruda Santolaria  
M. Sall  
M. Savadogo  
M. Tsend  
M. Vázquez-Bermúdez  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 15 h 15.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session (suite)**

*Chapitre VI*

*Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer (A/CN.4/L.978 et A/CN.4/L.978/Add.1) (suite)*

**La Présidente** invite la Commission à reprendre l'examen de la section C. 2 du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.978/Add.1](#), en commençant par le commentaire du projet d'article 1. Elle rappelle que, le jour même, le Rapporteur spécial a distribué aux membres un document informel contenant des propositions de révision du texte figurant dans le document [A/CN.4/L.978/Add.1](#) et des notes de bas de page s'y rapportant puis s'est entretenu de manière informelle avec certains membres pour discuter d'autres modifications potentielles que M<sup>me</sup> Ridings présentera à la plénière au nom du Rapporteur spécial et des membres en question.

*Commentaire de l'article 1 (Champ d'application)*

**La Présidente** dit que, dans le document informel distribué aux membres, le Rapporteur spécial propose que le texte du commentaire du projet d'article 1 qui figure dans le document [A/CN.4/L.978/Add.1](#) soit remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

- 1) Le projet d'article 1 définit le champ d'application des présents projets d'article en indiquant que ceux-ci s'appliquent à la piraterie et au vol à main armée en mer. La disposition doit être lue conjointement avec les projets d'article 2 et 3, qui définissent ces deux crimes et délimitent la portée du sujet.
- 2) Les présents projets d'article ont un champ d'application plus large que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982. Si la Convention ne mentionne expressément que la piraterie, les présents projets d'article visent également le « vol à main armée en mer », crime qui n'est pas mentionné en tant que tel dans la Convention. Aux fins des projets d'article et du commentaire, le terme « piraterie » désigne la piraterie maritime.
- 3) L'objectif visé par le présent projet est d'examiner deux crimes commis en mer : la piraterie et le vol à main armée en mer. La question de la piraterie sera abordée principalement dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en prenant en compte le droit international applicable existant, les approches régionales, l'abondante pratique étatique et la pratique législative et judiciaire observée dans les systèmes juridiques nationaux, en particulier en ce qui concerne le vol à main armée en mer, dont la Convention ne traite pas. Le cadre des organisations régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer fournira des exemples utiles de l'application du droit international dans ce domaine.
- 4) Les présents projets d'article concernent la « prévention » et la « répression » de la piraterie et du vol à main armée en mer. La « prévention » est l'action d'empêcher une chose d'arriver ou de se produire, tandis que la « répression » est l'action de maîtriser ou de supprimer une chose qui s'est déjà produite. Le Conseil de sécurité a souligné qu'il fallait établir des cadres juridiques pour la prévention et la répression de la piraterie et du vol à main armée en mer dans le golfe de Guinée et pour la répression de la piraterie en Somalie.
- 5) Le terme « répression » est employé à l'article 100 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, qui exige de tous les États qu'ils « coopèrent dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun autre État ». Cette disposition est identique à l'article 14 de la Convention sur la haute mer, de 1958, lui-même fondé sur l'article 38 du projet d'articles sur le droit de la mer et les commentaires y relatifs adoptés par la Commission en 1956. La portée du terme anglais « repression » tel qu'utilisé dans le présent projet d'article est plus large que celle du terme

« punishment » tel qu'utilisé, par exemple, dans la version anglaise du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, adopté par la Commission à sa soixante et onzième session. L'obligation de prendre des mesures pour prévenir et punir est un aspect particulier de la notion plus large de « répression ».

**M<sup>me</sup> Ridings** dit qu'il faudrait, à la fin du paragraphe 2, ajouter une phrase libellée comme suit : « Les travaux sur le présent sujet ne sont pas censés faire double emploi avec les structures et études doctrinales existantes ; ils visent plutôt à les étoffer et à les clarifier ainsi qu'à repérer de nouvelles questions d'intérêt commun. ».

*Le commentaire de l'article 1, tel que modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 2 (Définition de la piraterie)*

**La Présidente** dit que, dans le document informel distribué aux membres, le Rapporteur spécial propose que le texte du commentaire du projet d'article 2 qui figure dans le document [A/CN.4/L.978/Add.1](#) soit remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

*Paragraphe 1*

1) Le projet d'article 2, paragraphe 1, établit, aux fins des présents projets d'article, une définition des actes de piraterie. La définition donnée au paragraphe 1 est fondée sur l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982, l'article 15 de la Convention sur la haute mer, de 1958 et l'article 39 du projet d'articles relatifs au droit de la mer, adopté par la Commission à sa huitième session, en 1956. Elle est considérée comme reflétant le droit international coutumier et a été reprise dans plusieurs instruments juridiques régionaux.

2) Les éléments essentiels de la piraterie comprennent, selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé agissant à des fins privées et dirigé, en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, contre des personnes ou des biens à bord du navire ou de l'aéronef en question. La piraterie visée dans la Convention se distingue de la piraterie aérienne, qui consiste à s'emparer illégalement d'un aéronef depuis celui-ci ou depuis un autre aéronef.

3) La Commission a estimé qu'il fallait préserver l'intégrité de la définition de la piraterie telle qu'elle figure à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette démarche s'inscrit dans le droit fil de l'objectif visé par le présent projet, qui n'est pas de chercher à modifier l'une quelconque des règles établies dans les traités existants, y compris la Convention

4) La Commission a constaté que certains éléments de la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer posaient des problèmes d'interprétation et d'application, en particulier compte tenu des évolutions de la piraterie moderne. Elle a estimé qu'il convenait d'expliquer dans les commentaires certains termes employés dans l'article 101, explicités ci-après.

*« tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation »*

5) Faisant fond sur ses travaux de 1956, la Commission a adopté une définition des actes illicites de violence selon laquelle l'intention de lucre (*animus furandi*) n'est pas nécessaire. La Commission a aussi estimé que le terme « violence » recouvrait l'intimidation ainsi que différents types de violence, notamment la violence physique et psychologique. Les éléments matériels constitutifs de la piraterie découlent de « tout acte illicite de violence » dirigé contre des personnes à bord d'un navire ou d'un aéronef, de la privation de liberté de personnes à bord d'un navire ou d'un aéronef ou de la déprédation contre des biens. La déprédation suppose le pillage de biens à bord d'un navire ou d'un aéronef, accompagné de destruction.

« commis [...] à des fins privées »

6) S'agissant de l'expression « commis [...] à des fins privées », qui se trouve à l'alinéa a) du paragraphe 1, il a été reconnu qu'elle fait référence à la recherche du lucre ou de gains privés, incluant le plus souvent des demandes de rançon et des vols de biens à bord de navires privés ou de navires appartenant à un État. Elle pourrait aussi inclure des actes commis contre un navire d'État à des fins privées. Il a été ensuite reconnu que la recherche de fins privées pouvait coexister avec des objectifs politiques ou idéologiques, rendant parfois difficile la distinction entre piraterie commise à des fins purement privées et criminalités maritimes autres que la piraterie, ces dernières pouvant être commises à des fins politiques ou autres. La question de savoir si les « fins privées » peuvent être assimilées à des fins idéologiques ou politiques fait toujours débat. Certains auteurs ont fait valoir que tout acte de violence maritime ne relevant pas de la puissance publique pouvait être considéré comme un acte de violence commis « à des fins privées ».

« en haute mer »

7) Selon la définition, la piraterie est commise « en haute mer » ou « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ». Le régime applicable à la piraterie en droit international est une exception à la compétence exclusive de l'État du pavillon en haute mer. Il ne s'applique pas aux actes commis dans la juridiction territoriale d'un État. La Commission a décidé de retenir cette délimitation géographique de la piraterie, établie dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de donner une définition du « vol à main armée en mer » pour couvrir les autres zones géographiques de la mer où des actes pouvant être assimilés à la piraterie sont susceptibles de se produire.

« contre un autre navire ou aéronef »

8) La définition de la piraterie qui figure dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est fondée sur les actes commis par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef privé et dirigés contre un autre navire ou aéronef. La condition selon laquelle la piraterie suppose des actes de violence commis par un navire et dirigés contre un autre navire trouve son origine dans les antécédents historiques de la disposition. Lorsqu'un comportement illicite ou violent en haute mer implique un seul navire, il est probable que la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, de 1988, entre en jeu pour les parties. En ce qui concerne les aéronefs, il importe de noter que la Convention relative à l'aviation civile internationale (conclue à Chicago le 7 décembre 1944) dispose que « les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État ». Partant, selon l'article 2, paragraphe 1 (al. a)), des présents projets d'article, qui reprend les termes de l'article 101, alinéa a), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la piraterie concerne des actes commis contre des « aéronefs privés » et non des « aéronefs d'État ».

9) La Commission a constaté que, dans la pratique législative de certains États, le terme « piraterie » recouvrait aussi des actes de ce type dirigés contre des plateformes pétrolières en mer. Cette pratique étatique est toutefois, au mieux, *lex ferenda* en droit international étant donné que les plateformes pétrolières ne sauraient être considérées comme « un navire ou un aéronef » ni comme « des biens situés dans un lieu relevant de la juridiction d'aucun État ». De surcroît, le tribunal arbitral qui s'est prononcé sur le fond dans l'affaire de l'*Arctic Sunrise* a conclu que le comportement en question ne participait pas de la piraterie, car « Prirazlomnaya n'[était] pas un navire. C'[était] une plateforme en mer fixe résistante à la glace » [traduction non officielle].

10) Dans les instruments juridiques mentionnés dans le paragraphe 1 du présent commentaire, il a été admis, en se fondant sur les débats qui eurent lieu en 1954 au sein de la Commission, que la piraterie peut être commise par un aéronef contre un navire. En réalité, la piraterie moderne n'est plus commise uniquement à l'aide de navires et d'aéronefs. L'utilisation de drones, d'UAV (véhicules aériens sans pilotes) ou de MAV (véhicules maritimes autonomes) aux fins de la perpétration d'actes de piraterie ou de vols à main armée en mer est un phénomène nouveau. Est nouvelle

aussi l'utilisation d'autres engins pour commettre des cyberattaques en mer. Il est entendu que ce type d'actes n'entre pas dans le champ d'application de la piraterie telle qu'elle est définie à l'article 2, paragraphe 1.

11) Par exemple, armer un navire destiné à commettre des actes de piraterie ou affréter un navire dont on sait qu'il sera utilisé à cette fin est un acte de complicité. On retiendra en outre que les actes préparatifs, l'assistance fournie aux pirates ou la tentative infructueuse pour commettre un acte de piraterie sont punis par certaines législations nationales.

12) Les actes de piraterie couverts par la définition figurant au paragraphe 1 du présent projet d'article impliquent des actes commis depuis un navire ou un aéronef privé. Toutefois, l'article 102 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose expressément que « [l]es actes de piraterie [...] perpétrés par un navire de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé ».

13) La définition de la piraterie figurant au paragraphe 1 est limitée aux actes impliquant deux navires, deux aéronefs, ou un navire et un aéronef. Elle ne s'étend pas aux situations illicites de violence ou de détention ou aux actes de déprédation commis par l'équipage ou les passagers d'un navire ou d'un aéronef donné contre ce navire ou cet aéronef.

14) La piraterie peut aussi être dirigée contre des navires depuis la terre, mais la Commission a décidé de ne pas expressément mentionner la « terre » comme étant le lieu où les actes de piraterie sont préparés. Certains membres ont exprimé l'avis que les actes de piraterie pouvaient aussi être commis depuis des plateformes en mer.

15) La Commission s'est posé la question de savoir s'il fallait inclure une définition du mot « navire » pour clarifier celle figurant au projet d'article 2, paragraphe 1. Bien que l'Organisation maritime internationale ait défini les termes « navires et aéronefs » dans certaines des conventions conclues sous ses auspices, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne définit pas le terme « navire ». La Commission n'a pas jugé utile d'en donner une définition dans les présents projets d'article.

*« tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis [...] ou commis dans l'intention de les faciliter »*

16) La définition de la piraterie recouvre des comportements connexes, y compris le fait d'inciter à commettre, de financer ou de faciliter intentionnellement la piraterie. Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a jugé nécessaire d'aborder cet élément dans ses résolutions sur la situation en Somalie et dans le golfe de Guinée. Dans sa résolution 1976 (2011) sur la Somalie, le Conseil a souligné qu'il importait que tous les États érigent en infraction pénale « l'incitation à commettre des actes de piraterie, la facilitation de ces infractions, l'entente en vue de les perpétrer et les tentatives dans ce sens ». Par la suite, dans sa résolution 2020 (2011), il a étoffé cette formulation de sorte qu'elle couvre non seulement les pirates appréhendés au large des côtes somaliennes, mais aussi « [les personnes] qui ont financé ou facilité leurs actes ». Il a récemment adopté une approche similaire au sujet du golfe de Guinée. Dans le droit fil de la démarche suivie par le Conseil, la Commission a estimé que la formule « tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis [...] ou commis dans l'intention de les faciliter » était suffisamment large pour couvrir, en particulier, le financement des actes de piraterie. La préparation, la tentative et la complicité d'actes de piraterie sont des actes illicites et sont sanctionnées par certaines législations nationales.

#### *Paragraphe 2*

17) Le paragraphe 1 du projet d'article 2 vise les actes de piraterie commis « en haute mer ». Néanmoins, l'article 58, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui concerne les droits et obligations des États dans la zone économique exclusive, dispose que « [l]es art[icles] 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique

exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie ». Il s'ensuit que l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les dispositions connexes de la Convention qui concernent la piraterie s'appliquent à la zone économique exclusive. Cela a été confirmé par le tribunal arbitral saisi de l'affaire relative à l'*Incident de l'« Enrica Lexie »*, qui a constaté que l'article 58, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer « élargissait à la zone économique exclusive les obligations et les droits particuliers des États s'agissant de la répression de la piraterie ».

18) La Commission s'est posé la question de savoir s'il y avait lieu de faire expressément référence à la zone économique exclusive, mais a décidé de renvoyer aux dispositions de l'article 58 (par. 2) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour indiquer que la piraterie peut aussi être commise dans la zone économique exclusive. Le paragraphe a été rédigé en des termes neutres de manière à ne pas préjuger la position des non-parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

19) La division en deux paragraphes indique que la zone économique exclusive et la haute mer sont deux espaces maritimes distincts dans lesquels des droits et obligations différents s'appliquent.

#### *Pratiques législatives nationales*

20) La Commission a pris note de la diversité des définitions de la piraterie telle qu'elle est apparue à la suite de l'évolution de la pratique législative des États. Elle a examiné la question de savoir si une définition de la piraterie fondée sur les définitions contenues dans les lois nationales pourrait venir compléter celle existant en droit international. Elle a considéré, toutefois, qu'une telle définition risquait d'englober toutes sortes d'actes illicites en mer non définis aux alinéas a) et b) de l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Un tel élargissement porterait préjudice à l'intégrité de la définition de la piraterie selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

#### *Évolutions ultérieures*

21) La Commission a reconnu que la définition actuelle de la piraterie ne recouvrait peut-être pas toutes les évolutions technologiques survenues dans le domaine de la sécurité maritime, ce qui pourrait ultérieurement amener la communauté internationale à vouloir l'actualiser. Elle a néanmoins jugé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire une clause « sans préjudice » pour tenir compte des évolutions qui pourraient intervenir.

**M<sup>me</sup> Ridings**, se référant aux propositions faites par le Rapporteur spécial dans le document informel, dit qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 2. Au paragraphe 7, il faudrait, à la fin de la deuxième phrase, insérer un appel de note renvoyant à une note de bas de page indiquant « Celle-ci s'étend à la zone économique exclusive ; voir le paragraphe 2 du projet à la fin de la deuxième phrase d'article » et, dans la dernière phrase, remplacer les mots « zones géographiques de la mer » par « zones géographiques en mer ». Dans la deuxième phrase du paragraphe 9, il faudrait remplacer « *lex ferenda* » par « *de lege ferenda* » et, dans la note de bas de page associée à ce paragraphe dans laquelle on cite l'arbitrage *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, il faudrait remplacer « 2010 » par « 2019 ». À la fin de la deuxième phrase du paragraphe 10, il faudrait insérer les mots « au sens où ces termes étaient entendus lorsque la définition de la piraterie a été établie ». Il faudrait déplacer l'intégralité du texte du paragraphe 11 – à l'exception des mots « Par exemple », qui devraient être supprimés – à la fin du paragraphe 16 et incorporer le texte de la note de bas de page associée au paragraphe 11 dans la dernière note de bas de page associée au paragraphe 16. Le paragraphe 11 serait ainsi supprimé. À la fin du paragraphe 13, il faudrait ajouter la phrase suivante : « Selon un avis exprimé, la piraterie ne devrait pas toujours être considérée comme impliquant deux navires et pourrait comprendre les actes commis par l'équipage d'un navire donné contre ce navire. ». Dans la version anglaise de la deuxième phrase du paragraphe 14, il faudrait remplacer le mot « committed » par « conducted ». À la fin du paragraphe 16, il faudrait supprimer la phrase commençant par les mots « La préparation ». Dans la deuxième phrase du paragraphe 18 du texte anglais, il faudrait

remplacer le mot « subparagraph » par « paragraph ». À la fin du paragraphe 20, il faudrait ajouter la phrase suivante : « Néanmoins, la Commission a constaté que les lois nationales antipiraterie pouvaient aider à faire la lumière sur la pratique des États et qu'il fallait examiner les éléments communs afin de promouvoir l'harmonisation des lois nationales. ».

À la fin de la première phrase du paragraphe 18, il faudrait insérer un appel de note renvoyant à une note de bas de page citant le paragraphe 62 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*. M<sup>me</sup> Ridings fournira au secrétariat le texte pertinent.

**M. Patel** dit que dans la note de bas de page du paragraphe 16, qui cite des législations nationales, il faudrait mentionner une résolution récemment adoptée par l'Inde. Il fournira au secrétariat la référence pertinente.

*Le commentaire du projet d'article 2, tel que modifié, est adopté sous cette réserve et avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Commentaire de l'article 3 (Définition du vol à main armée en mer)*

**La Présidente** dit que, dans le document informel distribué aux membres, le Rapporteur spécial propose que le texte du commentaire du projet d'article 3 qui figure dans le document [A/CN.4/L.978/Add.1](#) soit remplacé dans son intégralité par le texte suivant :

1) Le projet d'article 3 porte sur la définition du vol à main armée en mer. La définition est tirée de celle adoptée par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI) dans son Code de bonnes pratiques pour la conduite des enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires. Les alinéas a) et b) du projet d'article 3 correspondent respectivement aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2.2 dudit Code.

2) Il n'y a pas de différence substantielle entre la piraterie et le vol à main armée en mer pour ce qui est du comportement lui-même. La principale différence entre la piraterie et le vol à main armée en mer est le lieu où l'acte est commis : la haute mer et la zone économique exclusive pour l'une ; les eaux placées sous la juridiction de l'État côtier pour l'autre. Cela a des conséquences pour la compétence applicable à l'égard de ces deux crimes. Dans le cas de la piraterie, on considère que la compétence universelle s'applique, de sorte que tout État a le droit (mais pas l'obligation) de poursuivre le crime de piraterie commis en haute mer. S'agissant du vol à main armée en mer, l'État côtier est seul compétent pour exercer la juridiction normative et exécutive à l'égard des actes concernés.

3) La différence entre la définition figurant au projet d'article 3 et celle retenue par l'Assemblée de l'OMI est que, dans la phrase introductive du projet d'article, la Commission a employé l'expression « vol à main armée en mer » au lieu de « vol à main armée à l'encontre des navires ». Dans de récentes résolutions sur la piraterie maritime dans le golfe de Guinée, en particulier, le Conseil de sécurité a employé l'expression « vol à main armée en mer » et non la formule « vol à main armée à l'encontre des navires ». Au regard de la pratique du Conseil et ne désirant pas trop limiter la définition, la Commission a jugé qu'il n'était pas nécessaire de reprendre mot pour mot la définition de l'OMI.

4) À la différence de la piraterie, à l'égard de laquelle s'applique la compétence universelle, le vol à main armée relève, selon la résolution A.1025(26) de l'OMI, de la compétence de l'État côtier, comme le prévoient certaines législations nationales et conventions régionales mentionnées plus haut. De surcroît, on retiendra que le vol à main armée en mer n'implique pas nécessairement deux navires.

5) Le « vol à main armée en mer » est circonscrit aux eaux intérieures d'un État, aux eaux archipélagiques et à la mer territoriale. Bien qu'un certain nombre d'actes de vol à main armée en mer se produisent dans les détroits qui servent à la navigation internationale, ces détroits peuvent comporter des zones qui ne font pas partie des zones maritimes d'un État côtier ainsi que des zones situées en haute mer. Par exemple, le détroit de Corée/Tsushima comporte des zones de haute mer. On a donc

jugé qu'il était inutile, voire que ce serait source de confusion, d'inclure dans la définition une référence expresse aux détroits qui servent à la navigation internationale.

**M<sup>me</sup> Ridings**, se référant au texte proposé par le Rapporteur spécial dans le document informel, dit que dans la première phrase du paragraphe 2, il faudrait remplacer les mots « pas de différence substantielle » par « pas nécessairement de différence substantielle » et dans l'avant-dernière phrase, il faudrait supprimer le membre de phrase « mais pas l'obligation » et les parenthèses qui l'entourent. Dans la deuxième phrase du paragraphe 3, il faudrait remplacer « de récentes résolutions » par « une récente résolution ». En outre, il faudrait que le paragraphe 3 soit assorti d'une note de bas de page renvoyant à une résolution et à une déclaration du Conseil de sécurité. M<sup>me</sup> Ridings fournira au secrétariat le texte pertinent.

*Le commentaire du projet d'article 3, tel que modifié, est adopté sous cette réserve et avec des modifications rédactionnelles mineures.*

*Le chapitre VI du projet de rapport dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.*

#### Chapitre VII

*Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international (A/CN.4/L.979 et A/CN.4/L.979/Add.1) (suite)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la section B du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.979](#), en commençant par le paragraphe 43.

2. *Résumé du débat (suite)*

c) *Projet de conclusion 4 (suite)*

*Paragraphe 43 (suite)*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que, si l'on peut considérer que le principe *stare decisis* ne s'applique pas en droit international général, il en va différemment dans certaines branches de ce droit. Le début de la première phrase du paragraphe 43 devrait donc être reformulé comme suit : « S'il a été convenu que, de manière générale, il n'existait pas de règle du précédent judiciaire en droit international général ». Dans la deuxième phrase, les mots « proposés par le Rapporteur spécial » doivent être insérés après les mots « projets de conclusions 1 à 3 » et les mots « qu'il proposait » insérés après les mots « projets de conclusions 4 et 5 ».

**M. Forteau** dit qu'il n'est pas nécessaire de remplacer « droit international » par « droit international général » puisque l'expression « de manière générale » figure dans le texte proposé par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 43, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 44*

**M. Forteau** dit qu'il convient de remplacer l'article « des » qui précèdent les mots « juridictions internationales » dans la première phrase par les mots « d'autres ».

*Le paragraphe 44, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 45*

*Le paragraphe 45 est adopté.*

d) *Projet de conclusion 5*

*Paragraphe 46*

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient d'insérer les mots « , qui concerne la doctrine » après « conclusion 5 » dans la première phrase. Une note de bas de page similaire à celle que la Commission a associée au paragraphe 42 en ce qui concerne le projet

de conclusion 4 devrait être associée au paragraphe 46 en ce qui concerne le projet de conclusion 5.

*Le paragraphe 46, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 47*

**M. Savadogo** propose que les mots « la force convaincante » et « l'éminence » soient remplacés par les mots « la force de conviction » et « la notoriété », respectivement, dans le texte français de la première phrase.

**M. Sall** dit que la formule « la force convaincante » peut aussi être remplacée par « la force persuasive ».

**La Présidente**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que la formule « la force persuasive » a sa préférence.

**M. Galindo** dit que les première et dernière phrases semblent se contredire. S'il découle de la première que tous les auteurs ne sont pas également éminents, le mot « pairs » figurant dans la dernière phrase connote une égalité. Il serait peut-être préférable de remplacer les mots « leurs pairs » par les mots « d'autres auteurs ».

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'en doctrine le mot « pairs » est utilisé pour désigner les autres auteurs, quelles que soient les différences dans leurs notoriétés respectives.

*Le paragraphe 47 est adopté tel que modifié dans le texte français.*

#### *Paragraphe 48*

**M. Forteau** propose, par souci de clarté, que la première phrase du texte anglais soit modifiée comme suit : « *It was noted that the lack of diversity in the use of teachings should be addressed.* » (« On a noté qu'il fallait remédier au manque de diversité des ouvrages de doctrine cités. »).

**M. Patel** dit que durant le débat il a été souligné qu'il fallait atténuer ce manque de diversité, non y « remédier ». Dans la dernière phrase, il conviendrait d'ajouter les mots « y compris dissidentes » après les mots « les opinions individuelles et communes ». De plus, pour mieux refléter les vues exprimées durant le débat, il conviendrait de mentionner, au moins dans le commentaire, outre la diversité de genre, la diversité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

**M. Zagaynov** dit que la représentativité est présentée de manière quelque peu différente dans le paragraphe à l'examen et dans le paragraphe 37. Dans le premier, c'est la « représentativité, y compris en termes de genre » qui est visée, alors que le second indique que la représentativité doit s'entendre « à plusieurs égards, notamment en termes de répartition régionale, de traditions juridiques et de genre ». M. Zagaynov propose donc, pour harmoniser le texte, de remplacer les mots « y compris en termes de genre » figurant dans le paragraphe à l'examen par les mots « représentativité, y compris en termes de répartition régionale, de traditions juridiques et de genre ».

**M. Asada** dit qu'il conviendrait d'indiquer dans le paragraphe que si la Commission est de manière générale convenue que la diversité était importante, elle a également constaté qu'il était difficile de la réaliser pleinement en pratique.

**M. Oyarzábal** dit que la deuxième phrase, qui ne semble pas avoir sa place dans le paragraphe, devrait être supprimée. En outre, la diversité linguistique devrait être mentionnée avec la diversité de genre, comme elle l'est dans le texte du projet de conclusion 5 provisoirement adopté par le Comité de rédaction.

**La Présidente**, intervenant en tant que membre de la Commission, dit que tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe à l'examen ne reflète pas la richesse du débat qui a eu lieu. Les membres ont fait des observations sur divers aspects de la représentativité, y compris la diversité de genre et linguistique.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe à l'examen fait partie du résumé du débat, qui a été établi par le secrétariat pour rendre compte des vues exprimées en plénière sur chacun des projets de conclusion proposés dans son premier rapport. Bien que ces projets de conclusion soient liés, les commentaires des projets de conclusions 4 et 5 n'ont pas encore été rédigés. Le Comité de rédaction a décidé qu'il examinerait bon nombre des questions spécifiques évoquées en plénière, y compris celle de la diversité mentionnée par M. Patel, dans le cadre de ses travaux sur ces deux projets de conclusion. La proposition de M. Zagaynov est intéressante mais pour que la diversité raciale soit également envisagée, les mots « y compris en termes de genre » devraient être remplacés par les mots « y compris en termes de répartition régionale, traditions juridiques, diversité de genre et diversité raciale ». Comme l'a proposé M. Forteau, la première phrase pourrait être modifiée comme suit : « On a noté qu'il faudrait remédier au manque de diversité des ouvrages de doctrine cités. ».

**La Présidente** dit que les opinions individuelles et communes des juges des juridictions internationales sont parfois considérées comme pouvant constituer une catégorie distincte de doctrine. Le mot « dissidentes » est généralement associé aux fonctions judiciaires de ces juridictions.

**M. Oyarzábal** dit que les questions envisagées dans la troisième phrase, à savoir le « statut des travaux de certains organes » et « l'intérêt que pouvaient présenter d'autres documents », semblent distinctes de celles envisagées dans les première et deuxième phrases.

**La Présidente** dit que la troisième phrase porte effectivement sur des questions distinctes. Le paragraphe devrait peut-être, par souci de clarté, être scindé en deux. Le problème est que, comme le commentaire du projet de conclusion 5 n'a pas encore été rédigé, la Commission essaie de rendre compte de toute une série de questions très diverses dans le résumé du débat.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il est impossible de rendre compte de l'intégralité du débat, notamment de la question évoquée par M. Asada, dans un résumé aussi bref. La Commission s'est penchée non seulement sur le statut d'organes tels que le Comité international de la Croix-Rouge mais également sur la possibilité que les travaux de ces organes relèvent de la doctrine. Il approuve la proposition de la Présidente de scinder le paragraphe en deux.

**M. Grossman Guiloff** dit que lui aussi approuve cette proposition. Il se demande s'il serait possible d'indiquer que la liste des formes de représentativité n'est pas exhaustive.

**La Présidente** dit que la phrase contient déjà les mots « y compris ». Le Comité de rédaction a décidé d'insérer les mots « *inter alia* » dans le projet de conclusion 5 pour mieux souligner que la liste n'est pas exhaustive.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que la décision du Comité de rédaction d'insérer les mots « *inter alia* » dans le projet de conclusion 5 ne doit pas être évoquée dans le paragraphe à l'examen, qui fait partie du résumé du débat en plénière. Cette décision pourra être expliquée dans le commentaire.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite modifier la première phrase comme l'ont proposé M. Forteau et le Rapporteur spécial, modifier la deuxième phrase comme l'ont proposé M. Zagaynov et le Rapporteur spécial et scinder le paragraphe 48 en deux, sa troisième phrase constituant un paragraphe distinct.

*Le paragraphe 48, tel que modifié, est adopté.*

e) *Suite des travaux*

*Paragraphe 49*

*Le paragraphe 49 est adopté.*

### 3. *Conclusions du Rapporteur spécial*

#### *Paragraphe 50*

**M. Ouazzani Chahdi** dit que, s'agissant de la troisième phrase, il semble inutile de préciser que le consensus au sein de la Commission a été « général ». De plus, le libellé de cette phrase en français peut être amélioré en remplaçant le membre de phrase « un consensus [...] s'était fait jour, dans le cadre de ce qui s'était révélé un débat » par les mots « un consensus [...] s'était dégagé, dans le cadre d'un débat ».

**M. Forteau** dit qu'étant donné que le mot « consensus » implique déjà un accord général, il serait préférable de viser « un accord général » ou simplement « un consensus ».

**La Présidente** dit que les mots « dans le cadre de ce qui s'était révélé un débat riche et intellectuellement stimulant » semblent superflus.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que, s'agissant de la troisième phrase, il ne s'oppose pas à la suppression de l'adjectif « général ». Il préférerait toutefois conserver les mots « dans le cadre de ce qui s'était révélé un débat riche et intellectuellement stimulant », qui rendent compte de ce qu'il a pensé du débat en sa qualité de Rapporteur spécial.

**M. Patel** dit que l'adjectif « general » devrait également être supprimé dans la cinquième phrase du texte anglais, où la formule « general consensus » figure une seconde fois.

**M. Grossman Guiloff** dit que le mot « consensus » implique un degré d'accord plus poussé que les formules « consensus général » ou « consensus en général », l'une et l'autre donnant à penser que certaines questions n'ont peut-être pas fait l'objet d'un accord entre toutes les parties concernées.

**La Présidente**, tout en reconnaissant que dans certains domaines le consensus n'a pas été possible, dit que le paragraphe en question vise certaines questions sur lesquelles il l'a été.

**M. Sall** estime préférable d'utiliser le terme « consensus » sans qualificatif ; si l'on juge néanmoins nécessaire de le qualifier, la formule « un large consensus » lèverait toute équivoque.

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite supprimer l'adjectif « général » qualifiant le terme « consensus » dans le texte français et l'adjectif « general » qualifiant le terme « consensus » dans le texte anglais.

*Le paragraphe 50, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 51*

**M. Asada**, constatant que la formule « general consensus » est aussi utilisée deux fois dans le texte anglais du paragraphe 51, propose de supprimer l'adjectif « general » par souci de cohérence.

**La Présidente** dit qu'une distinction est faite entre les cas où l'ensemble de la Commission est d'accord et les cas dans lesquels telle ou telle position a bénéficié d'un large appui mais non d'un appui unanime. Utiliser l'adjectif dans un cas mais non dans un autre peut apporter une précision.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que la suppression de l'adjectif « général » dans certains cas n'implique pas nécessairement qu'il ne doit pas être utilisé ailleurs. Comme l'a expliqué M. Grossman Guiloff, l'expression « consensus général » peut être celle qui convient dans certaines circonstances, car il ménage une certaine souplesse mais ne désigne pas un consensus absolu ; une formule telle que « un large appui » peut toutefois être plus claire. Le paragraphe à l'examen fait partie du résumé des conclusions du Rapporteur spécial dont l'objet est de refléter l'orientation générale du débat.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que le caractère non exhaustif de la liste des sources du droit international figurant à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice n'a pas été remis en question durant le débat et est largement étayé par la doctrine ; il

conviendrait donc de remplacer les mots « étaient généralement convenus » par les mots « étaient convenus » dans la première phrase du paragraphe 51, conformément à la pratique qui semble se faire jour consistant à n'utiliser la formule « sont convenus » que pour indiquer un consensus. Dans la deuxième phrase du paragraphe, en revanche, les mots « étaient généralement convenus » se rapportent à une question sur laquelle des vues divergentes ont été exprimées – celle de savoir non si d'autres moyens auxiliaires existaient mais quels pouvaient être ces moyens – et il serait donc préférable de conserver le libellé actuel ou un libellé équivalent si la Commission considère que la formule « généralement convenus » est malheureuse.

**M. Asada** dit qu'en anglais la formule « general consensus » présente une difficulté conceptuelle. Le terme « consensus » implique l'unanimité. La formule « general agreement » serait donc préférable à « general consensus ».

**La Présidente** fait observer que la formule « general consensus » a été utilisée en anglais dans des textes adoptés par la Commission par le passé, tout en admettant que le terme « consensus » peut avoir un sens procédural et juridique précis.

**M. Forteau** dit qu'il est important de conserver l'adverbe « généralement » précédant le mot « convenus » dans la deuxième phrase, car certains membres de la Commission, dont il fait partie, se sont demandé s'il existait vraiment d'autres moyens auxiliaires.

**La Présidente**, intervenant en tant que membre de la Commission, fait sienne l'observation de M. Forteau.

**M. Zagaynov**, appuyant les modifications proposées, propose de viser l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour, et non simplement l'Article 38, dans la première phrase du paragraphe 51.

**La Présidente** croit comprendre que le Rapporteur spécial souhaite viser l'Article 38 dans son intégralité.

**M. Akande** dit que, comme M. Zagaynov, il considère que c'est l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 qui devrait être visé dans la première phrase du paragraphe 51 ; toutefois, comme ce paragraphe résume les conclusions du Rapporteur spécial, il n'insistera pas pour qu'il soit modifié mais il soulèvera de nouveau la question lorsque la Commission examinera les paragraphes correspondants des commentaires du projet de conclusions.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que la Commission n'a pas de pratique établie cohérente à cet égard ; la question pourra être envisagée en temps voulu. Il préférerait quant à lui que l'adverbe « généralement » soit supprimé dans la première phrase du paragraphe 51 mais non dans la seconde.

**La Présidente** dit que la question de savoir s'il convient de normaliser l'utilisation du terme pourra être envisagée dans le cadre des méthodes de travail de la Commission ; toutefois, au stade actuel, elle croit comprendre que la Commission décide d'adopter le paragraphe 51 moyennant les modifications approuvées par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 51, tel que modifié, est adopté.*

#### *Paragraphe 52*

**M. Oyarzábal** propose de remplacer les mots « It was also noted that » par les mots « He also noted that » dans la deuxième phrase du texte anglais.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial), appuyant cette proposition, propose en outre de reformuler la première phrase pour indiquer l'existence d'un « consensus », au sens où ce terme est utilisé ailleurs dans le texte déjà adopté, quant à la forme que prendra le résultat des travaux de la Commission.

**La Présidente** dit qu'il est peut-être préférable de ne pas normaliser l'usage de ce terme dans le cadre du débat en cours, eu égard aux contraintes de temps.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait utiliser le terme « consensus » dans ce cas particulier mais qu'il n'insistera pas pour ne pas retarder l'adoption du rapport.

*Le paragraphe 52, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 53*

**M. Forteau** propose que les mots « applicable à l'examen du recours aux moyens auxiliaires » soient insérés après le mot « méthodologie » dans la première phrase.

*Le paragraphe 53, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphes 54 et 55*

*Les paragraphes 54 et 55 sont adoptés.*

*Paragraphe 56*

*Le paragraphe 56 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

*Paragraphes 57 à 59*

*Les paragraphes 57 à 59 sont adoptés.*

*Paragraphe 60*

**M. Forteau** propose que les mots « par certaines juridictions » soient insérés après les mots « pris en compte » dans la première phrase.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) appuie cette proposition.

*Le paragraphe 60, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 61*

**M. Patel** dit qu'étant donné qu'un débat a eu lieu en plénière sur le point de savoir s'il existait une règle du précédent formelle (*stare decisis*) en droit international, le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 61, qui indique que tous les membres étaient convenus qu'une telle règle n'existait pas, devrait être modifié.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) propose de modifier la deuxième phrase comme suit : « Il a noté que les membres étaient largement convenus qu'il n'existait aucune règle du précédent formelle (*stare decisis*) en droit international général... ».

*Le paragraphe 61, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 62*

**M. Forteau** propose d'insérer les mots « des États » après les mots « les actes unilatéraux » dans les première et septième phrases du paragraphe 62.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il serait préférable de viser les « actes unilatéraux des États susceptibles de créer des obligations juridiques » dans la première phrase.

*Le paragraphe 62, tel que modifié, est adopté.*

*Paragraphe 63*

**M. Patel** propose d'ajouter les mots « and tribunals » après les mots « the proliferation of international courts » dans la deuxième phrase du texte anglais.

*Le paragraphe 63, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.*

*Paragraphes 64 et 65*

*Les paragraphes 64 et 65 sont adoptés.*

*Paragraphe 66*

**M<sup>me</sup> Okowa** dit que le terme « case law » utilisé dans la dernière phrase du texte anglais du paragraphe et qui est généralement associé aux affaires contentieuses devrait,

s'agissant « des juridictions internationales et d'autres organes », être remplacé par le terme « jurisprudence ».

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que M<sup>me</sup> Okowa a bien compris son intention, à savoir étudier non seulement les décisions des juridictions mais également celles d'autres organes. Il propose donc d'utiliser le mot « décisions » qui a un sens plus général que le terme « jurisprudence ».

*Le paragraphe 66, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.*

### Paragraphe 33

**La Présidente**, notant que le paragraphe 33 a été laissé en suspens à la séance précédente de la Commission, dit que le Rapporteur spécial va présenter le nouveau texte qu'il propose pour ce paragraphe, qui a été modifié compte tenu des propositions faites par les membres à la séance précédente et à l'issue de celle-ci.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit que plusieurs membres ont proposé des modifications ; afin d'en tenir compte, les mots « de détermination que ceux qui y figuraient » doivent être insérés après les mots « d'autres moyens auxiliaires possibles » à la fin de la deuxième phrase. Dans la troisième phrase, les mots « des États susceptibles de créer des obligations juridiques » doivent être insérés après les mots « actes unilatéraux » et les mots « car ils avaient un caractère contraignant » supprimés à la fin de la phrase. Dans la cinquième phrase, les mots « d'organisations internationales » doivent être remplacés par les mots « d'organisations et d'organes internationaux ». Enfin, pour rendre pleinement compte du débat, il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase libellée comme suit : « Certains membres ont toutefois exprimé une opinion contraire [ou "des doutes"] quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire. ».

**M. Forteau** dit qu'il conviendrait, par souci de clarté, de modifier la proposition faite par le Rapporteur spécial pour la fin de la deuxième phrase afin qu'elle se lise comme suit : « de détermination des règles de droit international que ceux qui y figuraient ». Il conviendrait par ailleurs d'expliquer, dans la nouvelle phrase finale proposée, la raison pour laquelle certains membres ont dit douter que les résolutions puissent constituer un moyen auxiliaire. Il propose donc de libeller cette phrase comme suit : « Certains membres ont toutefois exprimé des doutes quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire, car elle relève plutôt du processus d'interprétation ou de formation du droit international. ».

**M<sup>me</sup> Okowa** dit que comme seules deux décisions judiciaires ont confirmé l'existence d'actes unilatéraux des États susceptibles de créer des obligations juridiques contraignantes, il serait plus simple et plus clair de citer ces décisions dans une note de bas de page. Des renvois à cette note pourraient être insérés ultérieurement dans le texte lorsque les actes unilatéraux sont mentionnés.

**La Présidente** dit que le chapitre à l'examen est un résumé du débat de la Commission et contient très peu de notes de bas de page et qu'aucune ne renvoie à la jurisprudence. Elle suggère d'examiner la proposition de M<sup>me</sup> Okowa lors de l'examen du commentaire du projet de conclusion pertinent.

**M. Forteau** dit que dans la troisième phrase telle que modifiée, l'adjectif « contraignantes » est inutile, car les obligations juridiques sont nécessairement contraignantes.

**La Présidente** dit que la formule « obligations juridiques contraignantes » est également utilisée au paragraphe 62, que la Commission vient d'adopter.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de l'adjectif « contraignantes » dans le paragraphe à l'examen comme dans le paragraphe 62. La nouvelle phrase finale proposée par M. Forteau indiquant que l'opinion qu'elle exprime est minoritaire, il n'a aucune objection à y formuler, mais il lui semble que durant le débat les résolutions des organisations internationales ont été évoquées en relation avec la formation du droit international coutumier, non du droit international. Il a également été dit au cours du débat que les résolutions des organisations internationales, comme les décisions des

juridictions nationales, pouvaient, dans certaines circonstances, avoir une fonction double et non exclusive, ce qui peut signifier qu'elles peuvent constituer un moyen auxiliaire. Il propose donc de libeller comme suit la phrase en question : « Certains membres ont exprimé des doutes quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire parce qu'elle relève du processus de formation du droit international. ».

**M. Forteau**, qu'appuient **M. Vázquez-Bermúdez** et **M. Fife**, dit que puisque la phrase qu'il a proposée en français semble avoir trouvé un appui, le secrétariat et les services de traduction pourront se charger d'en établir le texte dans les autres langues.

**M. Jalloh** (Rapporteur spécial) notant que d'autres membres, notamment M. Akande et M. Asada, ont exprimé au sujet des actes unilatéraux une opinion différente qui doit aussi être reflétée dans le texte, propose d'insérer les mots « parmi lesquels les actes unilatéraux » à la fin de la quatrième phrase, après les mots « méritaient d'être examinés plus avant par la Commission ».

**La Présidente** dit qu'elle croit comprendre que la Commission décide de modifier comme suit le paragraphe 33 : s'agissant de la deuxième phrase, insérer les mots « de détermination des règles de droit international que ceux qui y figuraient » à la fin de la phrase ; s'agissant de la troisième phrase, insérer les mots « des États susceptibles de créer des obligations juridiques » après les mots « actes unilatéraux » et supprimer les mots « car ils avaient un caractère contraignant » ; en ce qui concerne la quatrième phrase, insérer les mots « parmi lesquels les actes unilatéraux » après les mots « méritaient d'être examinés plus avant par la Commission » ; s'agissant de la cinquième phrase, remplacer les mots « d'organisations internationales » par les mots « d'organisations et d'organes internationaux » ; et ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase ainsi libellée : « Certains membres ont toutefois exprimé des doutes quant à l'utilisation des résolutions des organisations internationales en tant que moyen auxiliaire, car elle relève plutôt du processus d'interprétation ou de formation du droit international coutumier. ».

*Le paragraphe 33, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*